

RÈGLEMENT MUTUALISTE

VALANT NOTICE D'INFORMATION

SMI CAPITAL OBSÈQUES

Le présent règlement mutualiste encadre une garantie individuelle à adhésion facultative d'assurance obsèques de type « vie entière », régie par le code de la mutualité. Il peut être modifié par le conseil d'administration de la mutuelle.

Objet du contrat (article 1)

Le règlement mutualiste garantit, au moment du décès de l'adhérent survenant pendant la durée de l'adhésion, le versement d'un capital forfaitaire destiné à financer les obsèques de l'adhérent. Ce règlement ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais. Le capital sera versé à la personne physique ou à l'organisme de pompes funèbres ayant réalisé et/ou pris en charge les obsèques à hauteur des frais engagés, le solde positif éventuel étant versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le montant choisi et assuré pourrait être insuffisant pour couvrir l'intégralité des frais d'obsèques et le capital versé se limitera aux seuls frais réellement engagés pour les obsèques, sur justificatifs. En cas de décès non accidentel de l'adhérent, la garantie prend effet à compter d'un délai d'un an suivant la prise d'effet de l'adhésion.

Le contrat prévoit des garanties d'assistance ainsi que la mise à disposition d'une offre de services associés définis en annexe au présent règlement.

Participation aux excédents (article 24)

La participation aux excédents correspond au solde créditeur du compte de participation aux résultats diminué des intérêts techniques de l'exercice, établi pour l'ensemble des contrats de même nature adossés à l'actif général de SMI calculée selon la formule légale.

Faculté de rachat (article 25)

Le contrat comporte une faculté de rachat. En cas de rachat, les sommes sont versées dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception de la demande écrite du membre participant. Le montant théorique de la valeur de rachat est indiqué en annexe 1 ci-après.

Frais contractuels (article 15)

La cotisation due au titre de la garantie inclut les frais liés à la gestion du contrat. Les frais d'acquisition n'excèdent pas 2,5 % du capital garanti.

- **Frais à l'entrée et sur versements** : aucun frais à l'entrée. Des frais liés à la gestion du contrat, des cotisations et des prestations sont prélevés à hauteur de 25 % sur les cotisations hors taxe versées hors garanties d'assistance et services associés et 0,50 %, par an, du capital obsèques garanti pendant toute la durée de vie du contrat, intégrés dans les cotisations versées pendant la durée de cotisations choisies (5, 10, 15 ou 20 ans).
- **Frais en cours de vie du contrat** : aucun.
- **Frais de sortie du contrat** : aucun après dix ans suivant l'adhésion. Ils sont fixés à 5 % de la provision mathématique en cas de sortie, uniquement pendant les dix premières années suivant l'adhésion.

Il n'est pas prévu d'autres frais au titre de l'adhésion.

Durée du contrat (article 7)

La durée de l'adhésion au présent règlement est viagère. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de la mutuelle.

Désignation des bénéficiaires (articles 19 et 34)

Le capital garanti étant affecté au financement des obsèques, la ou les personnes qui financeront les frais d'obsèques de l'adhérent ou l'entreprise de pompes funèbres qui aura pris en charge et réalisé les obsèques sont contractuellement désignées comme bénéficiaires du contrat à due concurrence du coût des obsèques et dans la limite du montant du capital garanti.

Pour le solde éventuel (si le coût des obsèques est inférieur au capital garanti), l'adhérent doit procéder à la désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par tous moyens à sa convenance : via le formulaire de désignation de bénéficiaire(s), par acte authentique ou sous seing privé. L'adhérent doit notifier par écrit sa décision à Kéreïs France (gestionnaire du contrat).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaire avant de signer le contrat.

SOMMAIRE

Définitions	4
Chapitre I - Objet et caractéristiques du règlement	4
Article 1 - Objet du règlement mutualiste	4
Article 2 - Adoption et modifications du règlement mutualiste	4
Article 3 - Acceptation du règlement mutualiste	4
Chapitre II - Adhésion	4
Article 4 - Conditions d'adhésion des adhérents	4
Article 5 - Formalités d'adhésion	5
Article 6 - Convention sur la preuve	5
Article 7 - Prise d'effet et durée de l'adhésion	5
Article 8 - Droit de renonciation	5
Article 9 - Cessation de l'adhésion	5
Chapitre III - Cotisations	5
Article 10 - Objet des cotisations	5
Article 11 - Détermination des cotisations	5
Article 12 - Révision des cotisations	6
Article 13 - Durée et paiement des cotisations	6
Article 14 - Défaut ou retard dans le paiement des cotisations	6
Article 15 - Frais liés à votre adhésion	6
Chapitre IV - Garantie	6
Article 16 - Montant et choix de la garantie	6
Article 17 - Prise d'effet de la garantie	6
Article 18 - Territorialité	6
Article 19 - Désignation des bénéficiaires	6
Article 20 - Cessation des garanties	7
Article 21 - Risques exclus	7
Article 22 - Modalités de déclaration du décès	7
Article 23 - Règlement du capital obsèques garanti	7
Chapitre V - Fonctionnement de votre adhésion	8
Article 24 - Participation aux excédents	8
Article 25 - Rachat	8
Article 26 - Mise en réduction	8
Article 27 - Information annuelle	8
Chapitre IV - Dispositions diverses	9
Article 28 - Prescription	9
Article 29 - Contrôle	9
Article 30 - Protection des données personnelles	9
Article 31 - Réclamation	10
Article 32 - Médiation	10
Article 33 - Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	10
Article 34 - Information et recherche des bénéficiaires - Revalorisation des capitaux décès post-mortem	10
Article 35 - Loi et fiscalité applicable	11
Article 36 - Fausse déclaration	11
Article 37 - Déchéance des garanties en cas de fraude	11
Annexes	12
Annexe 1 - Valeurs de rachat et tableau de cotisations	12
Annexe 2 - Présentation des services Testamento	15

DÉFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle médicalement constatée dont est victime l'adhérent, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. À titre d'exemple, le suicide, les maladies et leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes, ne sont pas des accidents. La preuve de la cause accidentelle du décès incombe aux bénéficiaires.

Adhérent

Personne physique ayant adhéré au présent règlement mutualiste, désignée sur le certificat d'adhésion, sur laquelle reposent les garanties. Au présent règlement mutualiste, l'adhérent et la personne assurée sont la même personne. Elle s'engage à payer les cotisations.

Avenant

On désigne par avenant toute modification apportée au certificat d'adhésion initial.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par l'adhérent pour percevoir le capital garanti en vue du règlement des obsèques en cas de décès de l'adhérent, ou le reliquat lorsque les frais d'obsèques sont inférieurs au capital garanti.

Délai de carence

Durée à compter de la date d'effet de l'adhésion, pendant laquelle seul le décès accidentel est couvert par SMI.

Kéreïs France

Gestionnaire du produit « SMI capital obsèques ».

Maladie

Toute altération d'état de santé constatée par une autorité médicale.

Mise en réduction

Diminution du montant du capital obsèques souscrit, en cas d'arrêt du paiement des cotisations avant le terme prévu dans le certificat d'adhésion ou si l'adhérent en fait la demande, en proportion des cotisations déjà versées. Dans ce cadre, l'adhésion au règlement est maintenue, la garantie de versement du capital obsèques se poursuit pour un capital réduit, mais l'adhérent perd le bénéfice des garanties d'assistance et des services associés.

Provisions mathématiques

Montant que SMI doit mettre en réserve afin de pouvoir satisfaire à l'engagement pris auprès de l'adhérent à une date donnée. Elles représentent la valeur actuelle des engagements réciproques de SMI et de l'adhérent.

Rachat total

Opération par laquelle SMI verse à l'adhérent la valeur de rachat de son contrat. Ce versement libère définitivement la mutuelle de toutes ses obligations et met fin au contrat.

Valeur de rachat

La valeur de rachat correspond au montant qui sera versé en cas de rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'adhérent. La valeur de rachat à une date donnée est égale à la provision mathématique à cette même date, c'est-à-dire la différence entre l'engagement futur de SMI et celui de l'adhérent, diminuée des frais prélevés sur les cotisations et des chargements de gestion. Elle est calculée en fonction de l'âge de l'adhérent au moment du rachat, du capital obsèques choisi, ainsi que du type et de la durée de cotisation choisis.

CHAPITRE I

Objet et caractéristiques du règlement

Article 1

Objet du règlement mutualiste

Le présent règlement mutualiste individuel a pour objet de garantir à l'adhérent, en cas de décès, le versement d'un capital forfaitaire destiné au financement de ses obsèques dans le cadre d'une adhésion de type vie entière, à cotisations temporaires.

Ce capital est versé, soit à la personne ayant financé les obsèques de l'adhérent, soit à l'organisme de pompes funèbres ayant pris en charge et réalisé les obsèques de l'adhérent, à hauteur des frais engagés et dans la limite du capital garanti, conformément à l'article 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales.

Si le capital garanti est supérieur au montant des frais d'obsèques engagés, le reliquat est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), selon les modalités définies à l'article 19 ci-après.

Le présent règlement définit les engagements contractuels existant entre SMI et ses adhérents, en ce qui concerne les cotisations et les prestations auxquelles ces derniers peuvent prétendre. Il est régi par la branche 20 (vie-décès) de l'article R. 211-2 du code de la mutualité.

Il s'impose à tous les adhérents adhérant à titre individuel et à leurs bénéficiaires, au même titre que les statuts de SMI.

Lui sont associés des garanties d'assistance définies dans la notice d'information d'assistance ainsi que des services (diagnostic de la situation successorale, recueil des volontés, aide à la rédaction d'un testament) définis en annexe 2.

Article 2

Adoption et modifications du règlement mutualiste

Le présent règlement mutualiste et ses modifications sont adoptés par le conseil d'administration.

Il détermine également, dans les mêmes conditions, les montants et taux de cotisations et les prestations des garanties individuelles.

Toutes les modifications apportées au règlement mutualiste par le conseil d'administration sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

Article 3

Acceptation du règlement mutualiste

La signature du bulletin d'adhésion individuel emporte acceptation sans réserve des dispositions des statuts de SMI et du présent règlement mutualiste.

Les garanties, prestations et cotisations définies dans le présent document ont été déterminées en fonction de la réglementation applicable au moment de l'adoption du présent règlement.

CHAPITRE II

Adhésion

Article 4

Conditions d'adhésion des adhérents

Peuvent adhérer au présent règlement, à titre individuel, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France âgées d'au moins 40 ans et jusqu'à 75 ans inclus (âge inférieur à 76 ans) à la date de leur demande d'adhésion.

Par dérogation, les personnes déjà adhérentes de SMI à la date de leur demande d'adhésion, au titre de toute autre garantie, peuvent adhérer au présent règlement jusqu'à 80 ans inclus (âge inférieur à 81 ans) à la date de leur demande d'adhésion.

L'adhésion au présent règlement ne donne pas lieu à des formalités médicales.

Article 5

Formalités d'adhésion

L'engagement réciproque de l'adhérent et de SMI résulte de la signature d'un bulletin individuel d'adhésion par le futur adhérent et de son acceptation par SMI.

Le bulletin individuel d'adhésion doit être complété et signé par l'adhérent, puis retourné à SMI accompagné des pièces justificatives suivantes :

- la désignation des bénéficiaires complétée et signée ;
- la fiche conseil signée ;
- le mandat SEPA complété et signé ;
- un RIB ;
- la copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, titre de séjour avec photo).

Ce bulletin d'adhésion individuel doit obligatoirement être accompagné du versement de la première cotisation.

L'acceptation de la demande d'adhésion par SMI est matérialisée par la délivrance d'un certificat d'adhésion.

Le certificat d'adhésion précise notamment :

- l'identité de l'adhérent ;
- le montant du capital souscrit ;
- la date de prise d'effet de l'adhésion et des garanties ;
- la durée de versement des cotisations choisie (5, 10, 15 ou 20 ans) ;
- le montant annuel de la cotisation et son éventuel fractionnement.

Article 6

Convention sur la preuve

Dans le cadre des adhésions à distance, les données sous forme électronique conservées par SMI, ou tout mandataire de son choix, matérialisant l'acceptation de l'adhésion de l'adhérent lui seront opposables ainsi qu'à ses bénéficiaires, et pourront être admis comme mode de preuve de son identité (ou celle des bénéficiaires) et de son consentement relatif à l'adhésion au présent règlement mutualiste, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation, dûment acceptés par lui.

Article 7

Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date figurant sur le certificat d'adhésion et au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit la réception par SMI ou le gestionnaire de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement de la première cotisation.

Cette date ne peut être antérieure à la réception du bulletin individuel d'adhésion et de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 5. La date de prise d'effet de l'adhésion est spécifiée dans le bulletin individuel d'adhésion.

La durée de l'adhésion au présent règlement est viagère.

Le contrat prend fin et les garanties cessent en cas de décès de l'adhérent ou en cas de rachat du contrat, y compris lorsque le rachat fait suite au non-paiement des cotisations (dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement).

Article 8

Droit de renonciation

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de son certificat d'adhésion.

Cette renonciation peut être effectuée par courrier postal au gestionnaire Kéréis France - Prévoyance obsèques - CS 20008 - 44967 Nantes Cedex 9, ou par tout autre support durable ou

moyen énoncé à l'article L. 221-10-3 du code de la mutualité et notamment :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : adh.obsèques.smi@kereisfrance.com ;
- par acte extrajudiciaire.

Pour cela, il suffit à l'adhérent d'adresser à Kéréis France, dont les coordonnées figurent ci-avant, une demande rédigée sur le modèle de rédaction ci-dessous :

« Je soussigné(e) M. (ou Mme) (nom, prénom) demeurant à (adresse) déclare renoncer à mon adhésion au règlement mutualiste individuel obsèques, que j'ai signée le(date) à (lieu d'adhésion) et demande le remboursement du versement que j'ai effectué, soit la somme de€ (montant en euros).

À (ville), le(date).

Signature ».

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé. L'intégralité de la cotisation encaissée sera remboursée à l'adhérent dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de renonciation.

Article 9

Cessation de l'adhésion

L'adhésion au présent règlement cesse lors de la survenance du premier des événements suivants :

- décès de l'adhérent ;
- rachat tel que défini aux articles 14 et 25 ;
- renonciation au contrat en application des dispositions de l'article 8.

L'adhérent peut mettre fin à l'adhésion à tout moment, soit :

- par lettre recommandée ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque la mutuelle propose la conclusion ou l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

La cessation de l'adhésion met fin à l'ensemble des garanties et services associés.

CHAPITRE III

Cotisations

Article 10

Objet des cotisations

Les adhérents de SMI s'engagent au versement d'une cotisation qui est affectée à la couverture du capital garanti par la mutuelle en cas de décès de l'adhérent. Cette cotisation comprend notamment le coût des frais de gestion de SMI.

En outre, la cotisation inclut le coût de la garantie d'assistance et des services associés (service en ligne d'accompagnement - cf. annexe 1).

À ces cotisations s'ajoutent les taxes, charges et autres contributions de toute nature imposées par les textes régissant le fonctionnement et l'activité des mutuelles.

Article 11

Détermination des cotisations

Le capital garanti est souscrit moyennant le paiement d'une cotisation temporaire s'étalant, au choix de l'adhérent à l'adhésion, sur 5, 10, 15 ou 20 ans.

Le montant de la cotisation annuelle est calculé en fonction de l'âge de l'adhérent à l'adhésion, du capital obsèques souscrit et de la durée de paiement des cotisations retenue.

L'âge atteint à l'adhésion est déterminé par différence de millésime entre l'année d'adhésion et l'année de naissance de l'adhérent.

Une erreur sur la date de naissance indiquée par l'adhérent sur son bulletin d'adhésion individuel entraîne un ajustement de ses cotisations, pour tenir compte de son âge réel au moment de l'adhésion, voire la nullité de l'adhésion si son âge véritable se trouve, lors de l'adhésion, en dehors des limites fixées à l'article 4, conformément à l'article L. 223-25 du code de la mutualité.

Article 12

Révision des cotisations

Le montant des cotisations n'évolue pas, sauf en cas de modification de la réglementation (taux d'intérêt technique, table de mortalité réglementaire, etc.), la mutuelle se réservant le droit d'actualiser le barème pour tous les adhérents à leur prochaine échéance de cotisations, par voie d'avenants, et pour les adhésions futures.

Article 13

Durée de paiement des cotisations

La durée de paiement des cotisations temporaires est souscrite, au choix de l'adhérent et en fonction de son âge à l'adhésion :

- **jusqu'à 70 ans inclus : 5 ans, 10 ans, 15 ans ou 20 ans ;**
- **entre 71 ans et 75 ans inclus : 5 ans ou 10 ans ;**
- **(pour les adhérents SMI) entre 76 ans et 80 ans inclus : 5 ans.**

Le montant des cotisations de l'adhérent et la périodicité de leur paiement sont indiqués dans le certificat d'adhésion établi à son nom, selon la durée de versement choisie à l'adhésion.

La cotisation est annuelle et payable d'avance. Par défaut, le paiement de la cotisation est fractionné mensuellement au moment de l'adhésion.

Ensuite, en cours d'adhésion, l'adhérent peut modifier la périodicité de paiement de sa cotisation, en faisant parvenir au gestionnaire Kéreis France un courrier au moins un mois avant la prochaine échéance de cotisations.

Les cotisations sont payables par prélèvement automatique sur un compte bancaire personnel ou joint ouvert auprès d'un établissement français. Le paiement par chèque est également autorisé.

Les frais générés par la non réalisation d'une opération de versement de cotisation, telle qu'un chèque refusé ou un prélèvement rejeté, seront intégralement mis à la charge de l'adhérent.

Article 14

Défaut ou retard dans le paiement des cotisations

À défaut de paiement de la cotisation dans les dix jours qui suivent son échéance, Kéreis France adresse à l'adhérent, débiteur de la cotisation, une mise en demeure de régler le montant de cette dernière, par lettre recommandée.

Le gestionnaire l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation ou de la fraction de cotisation échue ainsi que des cotisations venues à échéance pendant ce délai, entraînera soit la fin de l'adhésion en cas d'inexistence ou d'insuffisance de valeur de rachat, soit la mise en réduction des garanties, dans les conditions fixées à l'article 26.

Toutefois, si le montant de la valeur de rachat est inférieur à un montant fixé par décret (art. D. 223-2 du code de la mutualité), SMI substituera d'office le rachat à la réduction. À titre informatif, en 2025, ce montant est fixé à la moitié du montant brut mensuel du Smic de métropole (sur une base de durée légale hebdomadaire de travail) en vigueur au 1^{er} juillet précédant la date à laquelle la réduction est demandée.

Article 15

Frais liés à votre adhésion

Le présent règlement prévoit les frais suivants destinés à couvrir les coûts de gestion administrative liée à l'encaissement des cotisations et au paiement des prestations ainsi que ceux liés à la souscription de votre contrat (frais d'acquisition). Les frais d'acquisition n'excèdent pas 2,5 % du capital garanti conformément à l'article L. 223-20-1 du code de la mutualité.

Frais à l'entrée et sur versements :

- aucun frais à l'entrée ;
- des frais liés à la gestion du contrat, des cotisations et des prestations sont prélevés à hauteur de 25 % sur les cotisations hors taxe versées hors garanties d'assistance et services associés et 0,50 %, par an, du capital obsèques garanti pendant toute la durée de vie du contrat, intégrés dans les cotisations versées pendant la durée de cotisations choisie (5, 10, 15 ou 20 ans).

Frais en cours de vie du contrat : aucun.

Frais de sortie :

- aucun frais suivant l'adhésion ;
- 5 % prélevés sur la provision mathématique en cas de sortie uniquement pendant les dix premières années.

Autres frais : aucun autre frais.

Ces frais sont inclus dans le montant global des cotisations mentionné à l'annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE IV

Garantie

Article 16

Montant et choix de la garantie

L'adhérent choisit le montant du capital obsèques garanti pour lequel il opte, par tranche de 1 000 €, entre un montant minimum de 2 000 € et un montant maximum de 10 000 €, sur le bulletin individuel d'adhésion qu'il adresse à SMI.

Ce montant est indiqué dans son certificat d'adhésion.

À son décès, Kéreis France versera, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) tel(s) qu'indiqué(s) à l'article 19 du présent règlement, le montant du capital obsèques garanti, augmenté des éventuelles participations aux excédents, déduction faite des éventuelles cotisations, dues et non réglées au moment du décès.

Article 17

Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à la date d'effet de l'adhésion indiquée dans le certificat d'adhésion, en cas de décès par accident ;
- **à l'issue d'un délai de carence d'un an à compter de la prise d'effet de l'adhésion, pour toutes les causes de décès autres qu'accidentelles (notamment maladie).**

En cas de décès autre qu'accidentel pendant la première année de l'adhésion, Kéreis France versera au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) la somme des cotisations d'assurance encaissées, déduction faite des taxes, cotisations d'assistance et services associés, frais et chargements sur les cotisations.

Article 18

Territorialité

Les garanties sont acquises si la résidence principale de l'adhérent est située sur le territoire français métropolitain, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) : Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion et Mayotte.

Article 19

Désignation des bénéficiaires

Le capital payable lors du décès de l'adhérent à un ou des bénéficiaires déterminés ne fait pas partie de la succession de l'adhérent.

19.1- Modalités de la désignation

Compte tenu de la nature de la garantie SMI capital obsèques et conformément à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales, l'adhérent prévoit expressément l'affectation du capital garanti par SMI, en cas de décès, à la réalisation de ses obsèques et à concurrence de leur coût.

Ainsi, sont désignée(s) en tant que bénéficiaire(s) de premier rang, à concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti, la (ou les) personne(s) ayant acquitté la facture des frais d'obsèques, sur présentation de cette dernière ou, à défaut, l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les prestations d'obsèques.

Concernant le reliquat éventuel, résultant de la différence entre le capital obsèques garanti et le coût réel des frais d'obsèques, l'adhérent peut désigner un bénéficiaire subséquent de son choix, en choisissant la « désignation type », conformément à la clause type visée à l'article 19.2 ci-dessous, ou en retenant la « désignation spécifique ».

Si le bénéficiaire est nommément désigné, dans le cadre d'une « désignation spécifique », l'adhérent doit préciser dans le formulaire de désignation de bénéficiaire(s) les coordonnées ainsi que la date et le lieu de naissance de ce(s) dernier(s), qui seront utilisés par Kéreis France en cas de décès.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire en remplissant un nouveau formulaire de désignation de bénéficiaire(s), si la désignation n'est plus appropriée.

Cette désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

La désignation de bénéficiaire(s) devient toutefois irrévocable en cas d'acceptation, par ce dernier, effectuée dans les conditions suivantes :

- par voie d'avenant signé de SMI, de l'adhérent et du bénéficiaire ;
- ou par voie d'acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, qui devra être notifié à SMI par écrit pour lui être opposable.

Lorsque la désignation de bénéficiaire(s) est faite à titre gratuit (sans contrepartie), l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat d'assurance est conclu.

19.2 - Clause type

À défaut de désignation spécifique ou en cas de prédécès ou de renonciation de tous les bénéficiaires désignés, les bénéficiaires du solde éventuel du capital, en application de la clause type sont :

- le conjoint survivant de l'adhérent, non séparé de corps par un jugement définitif au moment du décès ;
- à défaut, le partenaire de Pacs de l'adhérent ayant cette qualité au moment du décès ;
- à défaut, ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
- à défaut, ses héritiers, en application des règles de la dévolution successorale légale.

Le concubin n'est pas considéré comme « conjoint » ni « partenaire de Pacs ». L'adhérent doit donc le désigner expressément, si tel est son souhait.

Article 20

Cessation des garanties

Les garanties prennent fin dans les mêmes conditions que l'adhésion, telles que définies à l'article 9 « Cessation de l'adhésion » du présent règlement mutualiste.

Article 21

Risques exclus

N'est pas couvert le décès dû à l'une ou plusieurs des causes suivantes, à leurs suites et conséquences :

- le suicide de l'adhérent pendant la première année de l'adhésion ;

Dans le cas susvisé, la garantie de SMI sera limitée aux cotisations d'assurance encaissées, après déduction des taxes, frais, chargements, cotisations d'assistance et services associés, et versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

- les guerres civiles ou étrangères ;

- la participation volontaire à des crimes, des délits, des mouvements populaires, des attentats ou des émeutes. Toutefois, dans les pays de l'Union européenne, la Suisse, l'Islande, la Norvège, les États-Unis, le Japon et le Canada, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger, d'accomplissement du devoir professionnel ou si l'adhérent n'a pas de participation active à l'un de ces événements ;

- le fait intentionnel, l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par la législation française en vigueur au jour du décès) ou l'alcoolisme ;

- les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiation, provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

Dans les cas énumérés ci-dessus, la garantie de SMI sera limitée au versement de la valeur de rachat, et versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Article 22

Modalités de déclaration du décès

Les bénéficiaires doivent faire parvenir à Kéreis France, au décès de l'adhérent, les documents suivants :

- l'acte de décès de l'adhérent (délivré par la mairie du lieu du décès) ;
- le certificat médical post-mortem permettant de vérifier que la cause du décès n'entre pas dans les exclusions, retourné sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de Kéreis France et du personnel Kéreis France formé et habilité au secret médical ;
- le cas échéant, la facture d'obsèques acquittée attestant la réalisation des obsèques par l'entreprise de pompes funèbres avec les coordonnées de la personne ou des personnes ayant acquitté ces dernières ou bien la facture à payer de l'entreprise de pompes funèbres ;
- toutes pièces justifiant des droits et qualités des bénéficiaires, notamment pour le solde éventuel du capital garanti (copie intégrale du ou des livrets de famille, si les bénéficiaires sont les enfants, certificat d'hérédité, actes de notoriété, dévolution successorale, etc.).

La déclaration de décès doit être adressée à Kéreis France :

- par courrier : Kéreis France - Prévoyance obsèques - CS 20008 - 44967 Nantes Cedex 9 ;
- par mail : sin.obseques.smi@kereisfrance.com ;
- ou par téléphone : 09 69 32 01 69.

En cas de décès par accident, les pièces supplémentaires suivantes sont requises :

- une déclaration détaillée de l'accident portant dénomination du ou des tiers responsables ;
- un rapport de gendarmerie ou une attestation officielle des tribunaux faisant état des circonstances de l'accident.

SMI se réserve le droit de demander tout justificatif nécessaire au règlement de la prestation, si les pièces mentionnées ci-dessus ne permettraient pas d'établir les circonstances accidentelles du décès, la qualité ou les droits des bénéficiaires, nécessaires au règlement du capital.

Article 23

Règlement du capital obsèques garanti

En cas de décès par maladie pendant la première année de l'adhé-

sion, les dispositions de l'article 17 s'appliqueront.

Dans tous les autres cas, à l'exception des cas d'exclusions visés à l'article 21, SMI verse le capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la totalité des pièces demandées.

Le règlement du capital obsèques met fin à l'adhésion et aux services associés.

Chapitre V

Fonctionnement de votre adhésion

Article 24

Participation aux excédents

Conformément à la réglementation en vigueur (articles D.223-3 à D.223-6 du code de la mutualité), le montant de la participation aux excédents attribué au titre d'un exercice est déterminé globalement, pour l'ensemble des contrats de même nature, au niveau de l'actif général de SMI sur lequel est adossé le présent contrat. Il correspond au solde créditeur du compte de participation aux résultats diminué des intérêts techniques de l'exercice pour l'ensemble des contrats de même nature adossés à cet actif.

Le solde du compte de participation aux résultats correspond à la somme des éléments suivants :

- 100 % du solde technique diminué, si le solde est positif, d'un montant s'élevant à 10 % de ce solde ;
- 85 % du solde du compte financier ;
- 100 % du solde de réassurance cédée ;
- l'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent.

À chaque fin d'exercice, SMI détermine globalement le montant de la participation aux excédents attribué à l'ensemble des contrats de même nature adossés à son actif général, conformément à la réglementation. L'éventuelle participation aux excédents ainsi déterminée est affectée à une provision pour participation aux excédents pour une durée maximale prévue à l'article D. 223-6 du code de la mutualité.

Chaque année, au regard des règles édictées ci-dessus, une participation aux excédents individuelle peut être attribuée par SMI si la provision pour excédents constituée n'a pas été consommée (absence de droit individuel à la participation aux excédents). Elle se traduit par une augmentation du capital garanti et vient majorer la provision mathématique individuelle, déduction faite d'éventuels prélèvements sociaux.

La participation aux excédents attribuée aux adhésions individuelles vient diminuer la provision pour participation aux excédents constituée par SMI.

Article 25

Rachat

L'adhérent peut, à tout moment, mettre fin à son adhésion et demander le rachat total de son contrat en envoyant sa demande de rachat à Kéreïs France à l'adresse postale Kéreïs France - Prévoyance obsèques - CS 20008 - 44967 Nantes Cedex 9, à l'adresse électronique adh.obseques.smi@kereisfrance.com ou par téléphone au 09 69 32 01 69.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la copie du certificat d'adhésion ;
- un justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent ;
- s'il existe, l'accord du bénéficiaire acceptant ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'adhérent.

La demande de rachat devra également mentionner le motif du rachat ainsi que la destination des fonds.

Kéreïs France lui versera la valeur de rachat de son contrat, au plus tard 60 jours suivant la réception de la demande écrite de l'adhérent.

Le paiement par Kéreïs France interviendra en créditant un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un état membre de l'Union européenne ou faisant partie de l'Espace économique européen et sera libellé en euros. Par conséquent, Kéreïs France pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement sur un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une autre devise que l'euro.

Le montant de la valeur de rachat est égal à la provision mathématique constituée au jour de la date d'effet de la demande de rachat, après application d'une pénalité de 5 % pendant les dix premières années suivant la date d'effet de l'adhésion.

La provision mathématique est calculée en tenant compte, notamment, de l'engagement de la mutuelle, des cotisations restant à payer et de l'âge de l'adhérent à la date de calcul.

Des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années, pour des durées de cotisations de 20 ans et de 5 ans, figurent en annexe 1 du présent règlement.

Les valeurs de rachat pour l'adhérent sont communiquées dans le certificat d'adhésion lors de l'adhésion, puis chaque année.

Le rachat met fin à l'adhésion et à toutes les garanties, y compris les garanties d'assistance et les services associés.

Le rachat partiel n'est pas possible.

Au moment du rachat total, les produits financiers générés par l'adhésion de l'adhérent seront soumis au régime fiscal et social en vigueur.

Article 26

Mise en réduction

En cas d'arrêt du paiement des cotisations avant le terme prévu dans le certificat d'adhésion ou si l'adhérent en fait la demande, la garantie de versement du capital obsèques se poursuit pour un capital réduit.

La valeur de réduction du capital obsèques est calculée à partir de la provision mathématique divisée par l'engagement de la mutuelle et en fonction de l'âge de l'adhérent lors de la mise en réduction et du capital obsèques garanti au moment de la réduction.

La mise en réduction met fin aux garanties d'assistance et aux services associés.

Si le montant de la valeur de rachat est inférieur à un montant fixé par décret (art. D. 223-2 du code de la mutualité), SMI substituera d'office le rachat à la réduction. À titre informatif, en 2025, ce montant est fixé à la moitié du montant brut mensuel du Smic de métropole (sur une base de durée légale hebdomadaire de travail) en vigueur au 1^{er} juillet précédant la date à laquelle la réduction est demandée.

Article 27

Information annuelle

Conformément à l'article L. 223-21 du code de la mutualité, SMI communique chaque année à l'adhérent un bilan annuel de garantie qui indique, notamment :

- le montant du capital obsèques garanti ;
- le montant de la cotisation selon la périodicité choisie par l'adhérent, pour les adhésions à cotisations temporaires périodiques toujours en cours de paiement ;
- la valeur de rachat et, le cas échéant, la valeur de réduction au 31 décembre du dernier exercice ;
- le taux de la participation aux excédents distribué de l'année écoulée ;
- le taux d'intérêt technique ;
- le taux de revalorisation affecté aux provisions mathématiques du produit ;
- le taux des frais sur cotisations prélevées par SMI ;
- le taux de frais sur capitaux prélevés par SMI ;
- le taux de revalorisation du capital garanti ;
- le taux de rendement net de l'actif général.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 28

Prescription

Toutes actions dérivant du présent règlement sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles L.221-11 et L.221-12 du code de la mutualité (à l'exception de l'action concernant le recouvrement d'un indu par la mutuelle qui est régie par une prescription de cinq ans). Ce délai est porté à dix ans lorsque l'action est à l'initiative du bénéficiaire en cas de décès.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Cependant, pour les opérations d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont en tout état de cause prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.

Quand l'action de l'adhérent ou du bénéficiaire contre SMI a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou le bénéficiaire, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du code civil :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- demande en justice, même en référé, y compris devant une juridiction incompétente et même lorsque l'acte de saisine est annulé en raison d'un vice de procédure ;
- mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée (notamment, commandement de payer et saisie).

La prescription est également interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par SMI à l'adhérent en ce qui concerne le paiement de la cotisation ; par l'adhérent à SMI en ce qui concerne le règlement de la prestation).

Article 29

Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de SMI est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), sise 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Article 30

Protection des données personnelles

À qui sont transmises les données personnelles des adhérents ?

Les données personnelles des adhérents sont destinées à SMI, dans le cadre de la souscription d'un contrat frais d'obsèques, en sa qualité de responsable de traitement, régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité, Siren 784 669 954, - Cœur Défense - Tour A - 90-110 esplanade du Général-de-Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex. Pour obtenir des informations sur la mutuelle, l'adhérent peut consulter le site www.mutuelle-smi.com.

Les données personnelles des adhérents peuvent être transmises au personnel des responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes

d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat, aux personnes intervenant au contrat telles que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, tuteurs, curateurs, enquêteurs, aux organismes directement concernés par un cas de fraude, aux autorités administratives ou judiciaires saisies d'un litige le cas échéant, et aux autorités de tutelle et de contrôle habilités à recevoir de telles données.

Les informations complémentaires sur la collecte et le traitement des données personnelles de l'adhérent sont disponibles sur le site de la mutuelle. L'adhérent peut contacter le délégué à la protection des données par courrier postal auprès de SMI - Cellule droit d'accès - Cœur Défense - Tour A - 90-110 esplanade du Général-de-Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex ou par mail à protectiondesdonnees@mutuelle-smi.com.

Pourquoi avons-nous besoin de collecter et traiter les données personnelles des adhérents ?

Les données personnelles des adhérents sont collectées et traitées pour permettre à SMI de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de leur contrat d'assurance ;
- mener des actions de prévention ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
- élaborer des statistiques et des études actuarielles ;
- exercer des recours et la gestion des réclamations ;
- exécuter les obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces traitements ont pour bases légales l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale (par voie postale), la réalisation d'opérations de communication et fidélisation, et de lutte contre la fraude à l'assurance, le consentement pour la prospection commerciale par voie électronique, le respect des obligations légales pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et l'exécution de contrats d'assurance de l'adhérent pour les autres finalités citées. Dans ce dernier cas, le refus de l'adhérent de fournir ses données entraîne l'impossibilité de conclure le contrat.

Le responsable de traitement peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat pour l'évaluation du risque. L'adhérent peut, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de notre délégué à la protection des données.

Pendant combien de temps SMI conserve-t-elle les données personnelles des adhérents ?

Les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé sont conservées pendant cinq ans. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées trois ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles sont conservées cinq ans. Le consentement de l'adhérent pour le dépôt de cookies/tags est conservé treize mois à compter de leur dépôt.

Quels sont les cookies utilisés sur le site Internet SMI ?

Pour en savoir plus sur le type de cookies déposé sur notre site et effectuer leurs choix, les adhérents peuvent consulter l'information spécifique aux cookies accessible sur la page dédiée de notre site internet : www.mutuelle-smi.com

Quels sont les droits dont disposent les adhérents ?

Les adhérents disposent tout d'abord d'un droit d'opposition, qui

leur permet de s'opposer à l'usage de leurs données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais.

Les adhérents disposent également :

- d'un droit d'accès, qui leur permet d'obtenir la confirmation que des données les concernant sont (ou ne sont pas) traitées et la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement les concernant. Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part ;
- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que l'adhérent a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de l'utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat ;
- d'un droit de rectification. Il permet à l'adhérent de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant ;
- d'un droit d'effacement : il permet à l'adhérent d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où les données ne seraient plus nécessaires au traitement ;
- d'un droit de limitation, qui permet à l'adhérent de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de ses données ;
 - s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.

L'adhérent peut exercer ses droits par courrier : auprès de SMI - Cellule droit d'accès - Cœur Défense – Tour A – 90-110 esplanade du Général-de-Gaulle – 92931 Paris La Défense Cédex.

À l'appui de sa demande d'exercice des droits, il sera demandé à l'adhérent de justifier de son identité.

L'adhérent peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone sauf s'il a communiqué à SMI son numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf s'il est titulaire auprès de SMI d'un contrat en vigueur.

L'adhérent peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, l'adhérent a la possibilité de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL - www.cnil.fr/fr/plaintes).

Article 31

Réclamation

L'adhérent et ses bénéficiaires peuvent faire part de leur mécontentement, par téléphone, par courrier à l'adresse Kereis France - Service réclamations - CS 20008 - 44967 Nantes Cedex 9 ou à l'adresse électronique reclamations@kereisfrance.com.

La réclamation est reçue par Kereis France qui :

- envoie un accusé réception dans les dix jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation, sauf si une réponse est apportée par écrit dans ce délai ;
- analyse la réclamation ;
- statue sur la réclamation ;
- rédige et envoie une réponse écrite au réclamant dans un délai maximum de deux mois à compter de la première manifestation écrite d'un mécontentement ;
- enregistre la réclamation écrite dans l'outil de gestion et suivi des réclamations (création de la réclamation, enregistrement de la décision).

Dans toute réponse, le médiateur pouvant être sollicité doit être mentionné ainsi que les modalités pratiques de sa saisine.

Article 32

Médiation

En tout état de cause, deux mois après l'envoi de la première réclamation écrite, qu'il y ait eu réponse ou non, l'auteur de la réclamation peut saisir gratuitement le médiateur de la consommation de la mutualité française :

- soit par courrier à l'attention du médiateur de la consommation de la mutualité française - FNMF - 255 rue de Vaugirard - 75719 Paris Cedex 15 ;
- soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

En cas d'échec avec les démarches susvisées, l'intégralité des droits à agir en justice est conservé.

Le règlement de la médiation adoptée par la fédération nationale de la mutualité française est accessible depuis le site internet de SMI et disponible sur le site <https://www.mediateur-mutualite.fr>

Article 33

Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les opérations de SMI sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur et selon des procédures internes décrites par la mutuelle.

SMI se réserve le droit de demander tout justificatif sur l'origine des versements conformément aux articles L.561-1 et suivants du code monétaire et financier.

Sur ces bases, elle est ainsi fondée à demander aux adhérents et à leurs bénéficiaires la justification et/ou la vérification de leur identité, des informations relatives à la provenance ou la destination des fonds liés au contrat d'assurance, ou toute autre information qui pourrait lui permettre d'avoir une meilleure connaissance de la relation d'affaires.

SMI a l'obligation de s'abstenir d'établir le contrat d'assurance ou d'engager une procédure de résiliation du contrat souscrit lorsqu'elle n'a pas pu obtenir les informations ou les justificatifs qui lui sont nécessaires.

Article 34

Information et recherche des bénéficiaires. Revalorisation des capitaux décès post-mortem

SMI s'engage à respecter les dispositions des articles L. 223-10-1 et L. 223-10-2 du code de la mutualité et notamment à répondre aux demandes des personnes physiques ou morales faites via l'Agira (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance) consistant à rechercher si ces personnes sont bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie souscrit à leur profit par une personne dont elles apportent la preuve du décès. Il s'informera également du décès éventuel des adhérents, au moins une fois chaque année. Le cas échéant, à la suite du décès d'un adhérent, SMI s'engage à rechercher le bénéficiaire du contrat, et, si cette recherche aboutit, à l'aviser de la stipulation effectuée à son profit.

Conformément à l'article L. 223-19-1 du code de la mutualité, en cas de décès de l'adhérent, le capital garanti est automatiquement revalorisé. Cette revalorisation intervient à compter du décès de l'adhérent, jusqu'à la réception des pièces mentionnées à l'article 18 du présent règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité.

Les taux de revalorisation sont définis annuellement comme suit. En application de l'article R. 223-9 du code de la mutualité, ce taux de revalorisation ne pourra être inférieur au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédant le décès ;
- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédant le décès.

Article 35

Loi et fiscalité applicable

La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles liées au présent règlement est la loi française. La langue utilisée pendant la durée de l'adhésion au présent règlement mutualiste est le français.

Les engagements de SMI décrits dans les documents contractuels sont exprimés avant la prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels dus au titre de la législation actuelle ou à venir.

Les adhésions au présent règlement sont soumises à la fiscalité française de l'assurance vie.

Article 36

Fausse déclaration

Conformément à l'article L. 223-18 du code de la mutualité, en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, SMI verse à l'adhérent ou, en cas de décès de ce dernier, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), une somme égale à la valeur de rachat ou, à défaut, à la provision mathématique du contrat.

Article 37

Déchéance des garanties en cas de fraude

Si, à l'occasion d'une demande de prestation, l'adhérent ou ses bénéficiaires fournissent intentionnellement des documents falsifiés ou frauduleux (présentation à la mutuelle et/ou au gestionnaire de fausses factures, production de documents inexacts ou mensongers sur les circonstances et les origines du décès, notamment) ou des réponses délibérément inexacts, ces derniers s'exposent à des poursuites pénales, à la nullité de l'adhésion, ainsi qu'à la perte de tout droit à remboursement pour la garantie concernée et les garanties d'assistance et seront tenus au remboursement des sommes indument perçues.

ANNEXE 1

Valeur de rachat et cumul des cotisations

À titre d'exemple, les tableaux suivants présentent les valeurs de rachat ainsi que le cumul des cotisations versées au terme de chacune des huit premières années d'adhésion, pour des durées de cotisations de 20 ans et 5 ans.

Ces tableaux ne tiennent pas compte des modifications futures éventuelles de l'adhésion.

Les montants des valeurs de rachat ne tiennent pas compte de la revalorisation, ni des prélèvements fiscaux et sociaux éventuels. Les montants de cotisations sont nets de taxe, de frais et de services.

Ces valeurs sont données, à titre indicatif, pour le barème de tarification en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

Pour les exemples qui suivent, est visée la situation suivante :

- date de naissance de l'assuré : 01/07 de l'année de naissance ;
- date de souscription : 01/10/2025 ;
- périodicité de paiement : mensuel ;
- capital décès à la souscription : 2 000 €.

Les tableaux suivants donnent les valeurs de rachat et le cumul des cotisations pour une durée de paiement des cotisations de 20 ans (page 13) et 5 ans (page 14).

DURÉE DE VERSEMENT DES COTISATIONS : 20 ANS

Âge à la souscription	Montant en euros	Valeur en fin de							
		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
40 ans	Cumul des cotisations	120,24	240,48	360,72	480,96	601,20	721,44	841,68	961,92
	Valeur de rachat	61,04	126,87	193,43	260,30	327,92	396,15	465,20	534,69
41 ans	Cumul des cotisations	121,20	242,40	363,60	484,80	606,00	727,20	848,40	969,60
	Valeur de rachat	61,52	127,93	195,06	262,50	330,68	399,52	469,20	539,36
42 ans	Cumul des cotisations	122,16	244,32	366,48	488,64	610,80	732,96	855,12	977,28
	Valeur de rachat	62,08	129,05	196,74	264,74	333,50	402,95	473,30	544,14
43 ans	Cumul des cotisations	123,12	246,24	369,36	492,48	615,60	738,72	861,84	984,96
	Valeur de rachat	62,57	130,09	198,33	266,90	336,28	406,38	477,39	548,93
44 ans	Cumul des cotisations	124,20	248,40	372,60	496,80	621,00	745,20	869,40	993,60
	Valeur de rachat	63,05	131,11	199,91	269,08	339,10	409,86	481,57	553,78
45 ans	Cumul des cotisations	125,16	250,32	375,48	500,64	625,80	750,96	876,12	1 001,28
	Valeur de rachat	63,46	132,08	201,48	271,28	341,95	413,39	485,77	558,65
46 ans	Cumul des cotisations	126,24	252,48	378,72	504,96	631,20	757,44	883,68	1 009,92
	Valeur de rachat	63,98	133,19	203,21	273,66	345,00	417,10	490,13	563,65
47 ans	Cumul des cotisations	127,44	254,88	382,32	509,76	637,20	764,64	892,08	1 019,52
	Valeur de rachat	64,47	134,30	204,96	276,08	348,08	420,82	494,48	568,64
48 ans	Cumul des cotisations	128,52	257,04	385,56	514,08	642,60	771,12	899,64	1 028,16
	Valeur de rachat	64,97	135,45	206,78	278,56	351,19	424,56	498,86	573,67
49 ans	Cumul des cotisations	129,72	259,44	389,16	518,88	648,60	778,32	908,04	1 037,76
	Valeur de rachat	65,43	136,59	208,58	281,00	354,26	428,27	503,21	578,71
50 ans	Cumul des cotisations	131,04	262,08	393,12	524,16	655,20	786,24	917,28	1 048,32
	Valeur de rachat	66,01	137,83	210,47	283,52	357,42	432,07	507,70	583,90
51 ans	Cumul des cotisations	132,36	264,72	397,08	529,44	661,80	794,16	926,52	1 058,88
	Valeur de rachat	66,51	138,99	212,28	285,97	360,53	435,87	512,21	589,12
52 ans	Cumul des cotisations	133,80	267,60	401,40	535,20	669,00	802,80	936,60	1 070,40
	Valeur de rachat	66,99	140,14	214,08	288,44	363,70	439,76	516,81	594,41
53 ans	Cumul des cotisations	135,24	270,48	405,72	540,96	676,20	811,44	946,68	1 081,92
	Valeur de rachat	67,40	141,21	215,84	290,92	366,91	443,70	521,46	599,73
54 ans	Cumul des cotisations	136,80	273,60	410,40	547,20	684,00	820,80	957,60	1 094,40
	Valeur de rachat	67,92	142,44	217,80	293,63	370,37	447,87	526,31	605,21
55 ans	Cumul des cotisations	138,48	276,96	415,44	553,92	692,40	830,88	969,36	1 107,84
	Valeur de rachat	68,39	143,67	219,82	296,42	373,89	452,09	531,17	610,66
56 ans	Cumul des cotisations	140,28	280,56	420,84	561,12	701,40	841,68	981,96	1 122,24
	Valeur de rachat	68,88	144,99	221,94	299,31	377,50	456,36	536,04	616,09
57 ans	Cumul des cotisations	142,20	284,40	426,60	568,80	711,00	853,20	995,40	1 137,60
	Valeur de rachat	69,32	146,28	224,04	302,17	381,06	460,56	540,82	621,39
58 ans	Cumul des cotisations	144,36	288,72	433,08	577,44	721,80	866,16	1 010,52	1 154,88
	Valeur de rachat	69,90	147,72	226,29	305,16	384,72	464,83	545,63	626,69
59 ans	Cumul des cotisations	146,64	293,28	439,92	586,56	733,20	879,84	1 026,48	1 173,12
	Valeur de rachat	70,38	149,08	228,44	308,05	388,26	468,95	550,27	631,82
60 ans	Cumul des cotisations	149,16	298,32	447,48	596,64	745,80	894,96	1 044,12	1 193,28
	Valeur de rachat	70,83	150,40	230,56	310,88	391,73	472,99	554,82	636,84
61 ans	Cumul des cotisations	151,80	303,60	455,40	607,20	759,00	910,80	1 062,60	1 214,40
	Valeur de rachat	71,15	151,60	232,54	313,58	395,06	476,89	559,24	641,74
62 ans	Cumul des cotisations	154,80	309,60	464,40	619,20	774,00	928,80	1 083,60	1 238,40
	Valeur de rachat	71,60	152,94	234,67	316,42	398,55	480,96	563,83	646,78
63 ans	Cumul des cotisations	158,16	316,32	474,48	632,64	790,80	948,96	1 107,12	1 265,28
	Valeur de rachat	71,93	154,16	236,71	319,20	402,01	485,03	568,41	651,81
64 ans	Cumul des cotisations	161,76	323,52	485,28	647,04	808,80	970,56	1 132,32	1 294,08
	Valeur de rachat	72,21	155,39	238,80	322,09	405,61	489,24	573,15	657,02
65 ans	Cumul des cotisations	165,84	331,68	497,52	663,36	829,20	995,04	1 160,88	1 326,72
	Valeur de rachat	72,36	156,56	240,89	325,04	409,31	493,59	578,07	662,45
66 ans	Cumul des cotisations	170,28	340,56	510,84	681,12	851,40	1 021,68	1 191,96	1 362,24
	Valeur de rachat	72,76	158,06	243,40	328,45	413,51	498,50	583,60	668,54
67 ans	Cumul des cotisations	175,20	350,40	525,60	700,80	876,00	1 051,20	1 226,40	1 401,60
	Valeur de rachat	73,07	159,58	246,02	332,05	417,98	503,78	589,58	675,11
68 ans	Cumul des cotisations	180,72	361,44	542,16	722,88	903,60	1 084,32	1 265,04	1 445,76
	Valeur de rachat	73,44	161,27	248,89	336,02	422,96	509,65	596,21	682,32
69 ans	Cumul des cotisations	186,96	373,92	560,88	747,84	934,80	1 121,76	1 308,72	1 495,68
	Valeur de rachat	73,71	162,99	251,94	340,33	428,41	516,09	603,42	690,10
70 ans	Cumul des cotisations	193,80	387,60	581,40	775,20	969,00	1 162,80	1 356,60	1 550,40
	Valeur de rachat	74,39	165,29	255,76	345,56	434,87	523,56	611,66	698,90

DURÉE DE VERSEMENT DES COTISATIONS : 5 ANS

Âge à la souscription	Montant en euros	Valeur en fin de							
		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
40 ans	Cumul des cotisations	427,44	854,88	1 282,32	1 709,76	2 137,20	2 137,20	2 137,20	2 137,20
	Valeur de rachat	236,89	481,10	729,21	979,71	1 234,20	1 248,33	1 261,85	1 275,42
41 ans	Cumul des cotisations	429,96	859,92	1 289,88	1 719,84	2 149,80	2 149,80	2 149,80	2 149,80
	Valeur de rachat	239,37	486,20	737,00	990,27	1 247,63	1 261,81	1 275,38	1 289,01
42 ans	Cumul des cotisations	432,48	864,96	1 297,44	1 729,92	2 162,40	2 162,40	2 162,40	2 162,40
	Valeur de rachat	241,93	491,37	744,87	1 000,92	1 261,18	1 275,42	1 289,04	1 302,74
43 ans	Cumul des cotisations	435,12	870,24	1 305,36	1 740,48	2 175,60	2 175,60	2 175,60	2 175,60
	Valeur de rachat	244,44	496,50	752,70	1 011,55	1 274,73	1 289,04	1 302,74	1 316,50
44 ans	Cumul des cotisations	437,76	875,52	1 313,28	1 751,04	2 188,80	2 188,80	2 188,80	2 188,80
	Valeur de rachat	246,95	501,61	760,53	1 022,21	1 288,35	1 302,73	1 316,50	1 330,33
45 ans	Cumul des cotisations	440,28	880,56	1 320,84	1 761,12	2 201,40	2 201,40	2 201,40	2 201,40
	Valeur de rachat	249,40	506,69	768,36	1 032,89	1 302,00	1 316,46	1 330,29	1 344,18
46 ans	Cumul des cotisations	442,92	885,84	1 328,76	1 771,68	2 214,60	2 214,60	2 214,60	2 214,60
	Valeur de rachat	251,95	511,87	776,30	1 043,70	1 315,79	1 330,33	1 344,21	1 358,15
47 ans	Cumul des cotisations	445,56	891,12	1 336,68	1 782,24	2 227,80	2 227,80	2 227,80	2 227,80
	Valeur de rachat	254,47	517,05	784,26	1 054,53	1 329,61	1 344,21	1 358,15	1 372,14
48 ans	Cumul des cotisations	448,20	896,40	1 344,60	1 792,80	2 241,00	2 241,00	2 241,00	2 241,00
	Valeur de rachat	257,01	522,27	792,27	1 065,42	1 343,49	1 358,15	1 372,14	1 386,17
49 ans	Cumul des cotisations	450,96	901,92	1 352,88	1 803,84	2 254,80	2 254,80	2 254,80	2 254,80
	Valeur de rachat	259,53	527,49	800,28	1 076,30	1 357,38	1 372,10	1 386,13	1 400,23
50 ans	Cumul des cotisations	453,72	907,44	1 361,16	1 814,88	2 268,60	2 268,60	2 268,60	2 268,60
	Valeur de rachat	262,13	532,79	808,37	1 087,29	1 371,40	1 386,17	1 400,27	1 414,43
51 ans	Cumul des cotisations	456,48	912,96	1 369,44	1 825,92	2 282,40	2 282,40	2 282,40	2 282,40
	Valeur de rachat	264,70	538,04	816,42	1 098,24	1 385,42	1 400,27	1 414,43	1 428,64
52 ans	Cumul des cotisations	459,24	918,48	1 377,72	1 836,96	2 296,20	2 296,20	2 296,20	2 296,20
	Valeur de rachat	267,25	543,27	824,46	1 109,22	1 399,51	1 414,42	1 428,64	1 442,91
53 ans	Cumul des cotisations	462,12	924,24	1 386,36	1 848,48	2 310,60	2 310,60	2 310,60	2 310,60
	Valeur de rachat	269,74	548,45	832,45	1 120,19	1 413,62	1 428,60	1 442,87	1 457,17
54 ans	Cumul des cotisations	465,00	930,00	1 395,00	1 860,00	2 325,00	2 325,00	2 325,00	2 325,00
	Valeur de rachat	272,30	553,70	840,55	1 131,28	1 427,87	1 442,91	1 457,21	1 471,52
55 ans	Cumul des cotisations	467,88	935,76	1 403,64	1 871,52	2 339,40	2 339,40	2 339,40	2 339,40
	Valeur de rachat	274,83	558,93	848,65	1 142,37	1 442,13	1 457,21	1 471,52	1 485,83
56 ans	Cumul des cotisations	470,88	941,76	1 412,64	1 883,52	2 354,40	2 354,40	2 354,40	2 354,40
	Valeur de rachat	277,36	564,18	856,77	1 153,48	1 456,42	1 471,52	1 485,83	1 500,12
57 ans	Cumul des cotisations	473,88	947,76	1 421,64	1 895,52	2 369,40	2 369,40	2 369,40	2 369,40
	Valeur de rachat	279,85	569,41	864,84	1 164,55	1 470,68	1 485,79	1 500,09	1 514,34
58 ans	Cumul des cotisations	477,00	954,00	1 431,00	1 908,00	2 385,00	2 385,00	2 385,00	2 385,00
	Valeur de rachat	282,42	574,68	872,96	1 175,67	1 485,03	1 500,12	1 514,37	1 528,57
59 ans	Cumul des cotisations	480,24	960,48	1 440,72	1 920,96	2 401,20	2 401,20	2 401,20	2 401,20
	Valeur de rachat	284,91	579,86	880,97	1 186,69	1 499,31	1 514,37	1 528,57	1 542,70
60 ans	Cumul des cotisations	483,48	966,96	1 450,44	1 933,92	2 417,40	2 417,40	2 417,40	2 417,40
	Valeur de rachat	287,37	584,97	888,89	1 197,63	1 513,55	1 528,57	1 542,70	1 556,74
61 ans	Cumul des cotisations	486,96	973,92	1 460,88	1 947,84	2 434,80	2 434,80	2 434,80	2 434,80
	Valeur de rachat	289,72	589,93	896,66	1 208,42	1 527,70	1 542,66	1 556,70	1 570,66
62 ans	Cumul des cotisations	490,56	981,12	1 471,68	1 962,24	2 452,80	2 452,80	2 452,80	2 452,80
	Valeur de rachat	292,09	594,87	904,37	1 219,17	1 541,85	1 556,74	1 570,70	1 584,54
63 ans	Cumul des cotisations	494,28	988,56	1 482,84	1 977,12	2 471,40	2 471,40	2 471,40	2 471,40
	Valeur de rachat	294,34	599,64	911,88	1 229,74	1 555,89	1 570,70	1 584,54	1 598,27
64 ans	Cumul des cotisations	498,12	996,24	1 494,36	1 992,48	2 490,60	2 490,60	2 490,60	2 490,60
	Valeur de rachat	296,50	604,26	919,23	1 240,16	1 569,83	1 584,54	1 598,27	1 611,85
65 ans	Cumul des cotisations	502,08	1 004,16	1 506,24	2 008,32	2 510,40	2 510,40	2 510,40	2 510,40
	Valeur de rachat	298,52	608,68	926,36	1 250,37	1 583,63	1 598,23	1 611,82	1 625,27
66 ans	Cumul des cotisations	506,28	1 012,56	1 518,84	2 025,12	2 531,40	2 531,40	2 531,40	2 531,40
	Valeur de rachat	300,54	613,04	933,39	1 260,48	1 597,38	1 611,85	1 625,30	1 638,60
67 ans	Cumul des cotisations	510,60	1 021,20	1 531,80	2 042,40	2 553,00	2 553,00	2 553,00	2 553,00
	Valeur de rachat	302,41	617,19	940,17	1 270,34	1 610,96	1 625,30	1 638,60	1 651,73
68 ans	Cumul des cotisations	515,16	1 030,32	1 545,48	2 060,64	2 575,80	2 575,80	2 575,80	2 575,80
	Valeur de rachat	304,17	621,14	946,69	1 279,97	1 624,40	1 638,60	1 651,73	1 664,66
69 ans	Cumul des cotisations	519,96	1 039,92	1 559,88	2 079,84	2 599,80	2 599,80	2 599,80	2 599,80
	Valeur de rachat	305,75	624,80	952,90	1 289,30	1 637,65	1 651,69	1 664,62	1 677,33
70 ans	Cumul des cotisations	525,00	1 050,00	1 575,00	2 100,00	2 625,00	2 625,00	2 625,00	2 625,00
	Valeur de rachat	307,26	628,31	958,91	1 298,45	1 650,80	1 664,66	1 677,36	1 689,82
71 ans	Cumul des cotisations	530,28	1 060,56	1 590,84	2 121,12	2 651,40	2 651,40	2 651,40	2 651,40
	Valeur de rachat	308,56	631,53	964,58	1 307,27	1 663,72	1 677,36	1 689,82	1 701,99
72 ans	Cumul des cotisations	536,04	1 072,08	1 608,12	2 144,16	2 680,20	2 680,20	2 680,20	2 680,20
	Valeur de rachat	309,71	634,50	969,93	1 315,75	1 676,41	1 689,82	1 701,99	1 713,82
73 ans	Cumul des cotisations	542,16	1 084,32	1 626,48	2 168,64	2 710,80	2 710,80	2 710,80	2 710,80
	Valeur de rachat	310,62	637,11	974,82	1 323,77	1 688,82	1 701,96	1 713,79	1 725,21
74 ans	Cumul des cotisations	548,76	1 097,52	1 646,28	2 195,04	2 743,80	2 743,80	2 743,80	2 743,80
	Valeur de rachat	311,42	639,43	979,30	1 331,39	1 701,02	1 713,82	1 725,24	1 736,17
75 ans	Cumul des cotisations	555,96	1 111,92	1 667,88	2 223,84	2 779,80	2 779,80	2 779,80	2 779,80
	Valeur de rachat	311,87	641,22	983,17	1 338,42	1 712,83	1 725,24	1 736,17	1 746,59
76 ans	Cumul des cotisations	564,00	1 128,00	1 692,00	2 256,00	2 820,00	2 820,00	2 820,00	2 820,00
	Valeur de rachat	311,99	642,52	986,41	1 344,79	1 724,23	1 736,17	1 746,59	1 756,45
77 ans	Cumul des cotisations	572,88	1 145,76	1 718,64	2 291,52	2 864,40	2 864,40	2 864,40	2 864,40
	Valeur de rachat	311,70	643,20	988,84	1 350,31	1 735,13	1 746,56	1 756,42	1 766,73
78 ans	Cumul des cotisations	582,96	1 165,92	1 748,88	2 331,84	2 914,80	2 914,80	2 914,80	2 914,80
	Valeur de rachat	311,16	643,25	990,34	1 354,89	1 745,55	1 756,45	1 766,56	1 774,51
79 ans	Cumul des cotisations	594,36	1 188,72	1 783,08	2 377,44	2 971,80	2 971,80	2 971,80	2 971,80
	Valeur de rachat	310,01	642,24	990,51	1 358,25	1 755,39	1 765,76	1 774,51	1 782,69
80 ans	Cumul des cotisations	607,32	1 214,64	1 821,96	2 429,28	3 036,60	3 036,60	3 036,60	3 036,60
	Valeur de rachat	308,17	639,99	989,19	1 360,33	1 764,68	1 774,51	1 782,69	1 790,34

ANNEXE 2

Présentation des services Testamento

Testamento, ou la société Contrat Facile SAS, est immatriculée au RCS de Paris sous le n° 795 229 491, dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.

Dans le cadre de la souscription au produit « SMI capital obsèques », Testamento propose une plateforme en ligne comprenant les services décrits ci-après.

KIT INFO SUCCESSION

Ce service permet à l'adhérent de comprendre qui sont ses héritiers et comment fonctionne une succession au travers d'un diagnostic rapide, composé sur la base de ses données familiales.

TESTAMENT EXPRESS

Ce service permet d'obtenir un modèle de testament olographe préparé en ligne avec un parcours pédagogique, à recopier, dater et signer à la main pour lui donner une valeur légale. Ce parcours inclut une option de dépôt et d'archivage au Fichier central des dispositions des dernières volontés (FCDDV) auprès d'un notaire partenaire de Testamento. Cette option reste à la charge de l'adhérent au travers d'un règlement par carte bancaire.

INVENTAIRE

Ce service permet à l'adhérent de lister l'ensemble des éléments clés de son patrimoine physique ou numérique et générer un inventaire au format PDF. Ce parcours inclut également une option de dépôt et d'archivage au Fichier central des dispositions des dernières volontés (FCDDV) auprès d'un notaire partenaire de Testamento. Cette option reste à la charge de l'adhérent au travers d'un règlement par carte bancaire.

MES VOLONTÉS

Ce service permet d'obtenir en quelques minutes un document légal, au format PDF, exprimant les volontés de l'adhérent en matière d'acharnement thérapeutique, de don d'organes et d'organisation de ses obsèques.

COFFRE-FORT ÉLECTRONIQUE

Ce service permet à l'adhérent de stocker des documents de son choix (jusqu'à 100 Mo) pour sécuriser sa transmission et d'en partager l'accès avec des proches.

Ces services sont inclus dans le coût global de la cotisation. Ils sont accessibles depuis l'espace adhérent Kéreïs France.



Siège social – Agence de Paris
SMI – Cœur Défense – Tour A
90-110 esplanade du Général-de-Gaulle
92931 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Agence de Lyon
33, rue Maurice Flandin
69003 LYON

Agence de Guyane
2, rue du Capitaine Bernard
97300 CAYENNE

www.mutuelle-smi.com

SMI 383 - Octobre 2025

